

Vos assurances Auto et transports

Informations pour les clients et Conditions générales d'assurance

Édition 2018.03 - version 2024

D 21 (0	
Page 2 de 48 Édition 2018.03 – version 20	24

Informations pour les clients

selon l'art. 3 LCA

Chère cliente, cher client,

Les présentes informations vous donnent un bref aperçu sur l'identité de l'assureur et l'essentiel du contenu du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/offre et de la police d'assurance, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier la LCA. Une fois la proposition/offre acceptée, une police, qui correspond à la proposition/offre, est envoyée au preneur d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est VZ Pool d'Assurance SA, ci-après dénommée VZ, dont le siège statutaire est situé à Zurich. VZ est une société anonyme de droit suisse. L'assureur pour le dépannage est TAS Assurances SA, dont le siège statutaire se trouve à Vernier.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/offre, resp. de la police d'assurance et des conditions contractuelles. Il s'agit en l'occurrence d'une assurance dommages.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend de l'étendue de l'assurance et de la couverture souhaitée. En cas de paiement échelonné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux frais sont indiquées dans l'offre, respectivement dans la police. La prime est due à l'échéance.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une période d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant l'expiration de cette durée, VZ restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance. La prime reste due à VZ dans son intégralité lorsque:

- la prestation d'assurance a été fournie à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été fournie pour un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

• Modification du risque

Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation substantielle du risque, VZ doit en être avertie immédiatement par écrit.

Détermination de l'état de fait

Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors de clarifications relatives aux questions concernant la proposition, aux sinistres, etc., et fournir à VZ tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers et autoriser ceuxci par écrit à remettre à VZ les renseignements nécessaires.

Déclaration de sinistre

En cas de survenance d'un sinistre, l'ayant droit doit informer VZ dès qu'il a eu connaissance du sinistre. La déclaration peut être effectuée par téléphone, e-mail, courrier postal ou via VZ Portail financier.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles et de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Quand débute l'assurance?

L'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition/offre ou dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, VZ accorde, jusqu'à la remise de la police, une cou-

Informations pour les clients Page 3 de 48 Édition 2018.03 - version 2024

verture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire et par la loi.

Validité dans le temps

L'assurance est valable aussi bien pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat que pour ceux causés pendant la durée du contrat mais qui ne surviennent qu'après la fin de la durée du contrat.

Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit, par e-mail, par courrier postal ou via VZ Portail financier. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires.

Quand l'assurance est-elle suspendue?

L'obligation de prestation est suspendue lorsque le preneur d'assurance n'a pas payé la prime dans les délais, pour autant que la sommation octroyant un ultime délai de paiement de 14 jours, prévue par la loi, demeure sans effet.

Quand le contrat prend-il fin?

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation:

- Au plus tard un mois avant l'expiration du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, un mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à VZ au plus tard le dernier jour du délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'une année.
- Après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après que VZ a eu connaissance du paiement.
- Lorsque VZ modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à VZ au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
- Si VZ a violé son devoir d'information légal selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu

connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la violation du devoir.

VZ peut mettre fin au contrat par résiliation:

- Au plus tard un mois avant l'expiration du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, un mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à VZ au plus tard le jour qui précède le début du délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'une année.
- Après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement.
- Si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (violation de l'obligation d'aviser).

VZ peut se départir du contrat:

- Si le preneur d'assurance est en demeure de verser la prime, a reçu un rappel écrit et que VZ renonce par la suite à recouvrer la prime.
- En cas d'escroquerie à l'assurance.

Comment VZ traite-t-elle les données?

VZ traite des données provenant des documents contractuels ou résultant du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, VZ peut transmettre ces données pour traitement à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de VZ Holding SA.

Afin de lutter contre les abus dans le domaine des assurances véhicules à moteur, les données de sinistre liées au véhicule peuvent être transmises à SVV Solution SA (filiale de l'Association Suisse d'Assurances) afin d'être enregistrées dans la base de données électronique CarClaims-Info. De plus, en vue du règlement des sinistres, VZ peut transmettre des données aux gestionnaires de sinistres qu'elle a mandatés. VZ est en outre autorisée à requérir tous

les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à VZ les renseignements relatifs au traitement des données qui le concernent prévus par la loi.

Comment VZ gère-t-il les conflits d'intérêts?

VZ veille, au moyen de mesures organisationnelles, à éviter autant que possible les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de la fourniture de prestations d'assurance, ou à exclure tout désavantage subi par les clients en raison du conflit d'intérêts. Si des désavantages ne peuvent être exclus, VZ les communique aux preneurs d'assurance.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller ou conseillère.

Nous nous tenons à votre disposition si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions. Vous pouvez nous joindre au numéro de téléphone +41 (0)58 344 20 00. En cas de sinistre, nous sommes joignables à toute heure au +41 (0)58 344 22 22.

Informations générales

- · Pour une meilleure lisibilité, les tournures de langage masculines englobent dans une même mesure les femmes et les hommes.
- Pour garantir un service irréprochable, pour des raisons de conservation de preuves et à des fins de formation, les entretiens téléphoniques avec VZ peuvent être enregistrés.

Informations pour les clients Page 5 de 48 Édition 2018.03 - version 2024 selon l'art. 3 LCA

Table des matières

Α	Con	Conditions communes	
	A1	Bases contractuelles	10
	A2	Objet de l'assurance	10
	A3	Champ d'application temporel	10
	A4	Champ d'application territorial	10
	A5	Modification du risque	11
	A6	Paiement de la prime et adaptation du contrat	11
	A7	Remboursement de la prime	12
	A8	Résiliation en cas de sinistre	12
	A9	Véhicules avec plaques interchangeables	12
	A10	Véhicules de remplacement	12
	A11	Dépôt des plaques de contrôle	13
	A12	Cession de droits	13
	A13	Détermination de l'état de fait	13
	A14	Conséquences en cas de violation des obligations contractuelles	13
	A15	Collaboration avec des tiers	14
	A16	Communications destinées à VZ	14
	A17	Lieu d'exécution, for et droit applicable	14
В	Vot	re assurance dépannage	16
	B1	Informations générales	16
	B2	Personnes et véhicules assurés	16
	В3	Champ d'application, durée d'application et possibilités de résiliation	17
	B4	Modification des bases contractuelles	17
	B5	Événements et prestations assurés	17
	В6	Limitations de la couverture d'assurance	18
	B7	Obligations en cas de sinistre	19
	В8	Droits envers des tiers	19
	В9	Autres dispositions	20
		Définitions en relation avec le dépannage	20

<u>C</u>	Vot	Votre assurance responsabilité civile	
	C1	Étendue de l'assurance	22
	C2	Personnes assurées	22
	C3	Prestations de VZ	23
	C4	Franchises	23
	C5	Limitations de la couverture d'assurance	24
	C6	Recours	25
	<u>C</u> 7	Fixation de la prime en fonction de l'évolution des sinistres	25
	C8	Obligations en cas de sinistre	26
<u>U</u>	D1	Étendue de l'assurance	28
D		re assurance casco	28
	D2	Événements assurés	28
	D3	Limitations de la couverture d'assurance	30
	D4	Prestations de VZ	31
	D5	Épave de véhicule	32
	D6	Réduction des prestations	33
	D7	Franchises	33
	D8	Fixation de la prime en fonction de l'évolution des sinistres	33
	D9	Obligations en cas de sinistre	35

١ ١	Votre assurance-accidents	
I	E1 Personnes assurées	36
E	E2 Notion d'accident	36
E	E3 Accidents assurés	36
E	E4 Accidents non assurés	37
E	E5 Prestations de VZ	38
E	Prestations en cas d'accidents dans des véhicules à moteur de tiers	39
E	E7 Influence de maladies	40
E	Réduction de la prestation en cas de véhicule suroccupé	40
E	E9 Imputation aux prétentions en responsabilité civile	40
E	E10 Obligations en cas de sinistre	40
	Définitions	42
i F	Répertoire alphabétique	44



A Conditions communes

A1 Bases contractuelles

L'assurance se fonde sur les déclarations que vous faites dans la proposition en tant que preneur d'assurance.

Les droits et obligations des parties au contrat sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance et les éventuelles conditions particulières.

A2 Objet de l'assurance

L'assurance pour le véhicule déclaré s'étend suivant la convention :

- au dépannage;
- à l'assurance responsabilité civile;
- à l'assurance casco;
- à l'assurance-accidents.

Les assurances que vous avez conclues figurent dans la police.

A3 Champ d'application temporel

- A3.1 L'assurance prend effet au jour indiqué dans la police. Si une attestation d'assurance a été délivrée, VZ accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance provisoire:
- 3.1.1 Pour des dommages de responsabilité civile dans le cadre de la somme garantie minimale légale.
- 3.1.2 Pour des dommages casco selon la proposition signée et reçue par VZ pendant au maximum 4 semaines à compter de la date d'encaissement.

L'indemnisation maximale pour les voitures de tourisme est de CHF 100'000.

A3.2 VZ a le droit de refuser la proposition jusqu'au moment de la remise de la police. Si elle exerce ce droit, son obligation de fournir des prestations cesse après trois jours à compter du moment où l'avis de refus a été notifié. La prime au prorata est due à VZ jusqu'à la cessation de l'obligation de fournir des prestations.

- **A3.3** L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat.
- A3.4 Si le contrat n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à VZ ou à vous-même au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

A4 Champ d'application territorial

- A4.1 L'assurance couvre, à l'exception du dépannage, les événements dommageables qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe de même que dans les États bordant la Méditerranée ou dans les États insulaires de la Méditerranée. La couverture n'est pas interrompue en cas de transport maritime, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans le champ d'application territorial.
- A4.2 Les assurances ne s'appliquent cependant pas dans les États suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Egypte, Fédération de Russie, Géorgie, Jordanie, Kazakhstan, Kosovo, Liban, Libye, Moldavie, Syrie, Ukraine.
- A4.3 L'assurance s'éteint si le détenteur transfère son domicile de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée) au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance dans laquelle ce changement intervient ou dès que le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger.

Si vous souhaitez une annulation antérieure, VZ donne suite à une telle requête à compter de la réception de l'information que vous lui avez communiquée, mais au plus tôt lorsque les plaques de contrôle suisses ou liechtensteinoises ont été déposées.

A5 Modification du risque

Si un fait important déclaré dans la proposition subit des modifications au cours de l'assurance et qu'il en découle une aggravation substantielle du risque, vous êtes tenu d'en avertir VZ immédiatement par écrit. L'assurance ne s'étend alors également à une telle aggravation du risque que si VZ ne résilie pas le contrat dans les 14 jours après réception de la communication.

Si vous omettez de communiquer l'aggravation du risque, VZ n'est plus liée par le contrat.

En cas de diminution du risque, VZ réduit la prime en conséquence avec effet dès l'année suivant la réception de la communication.

A6 Paiement de la prime et adaptation du contrat

A6.1 Première prime

La première prime est exigible lors de la remise de l'attestation d'assurance ou, si la responsabilité civile n'est pas assurée, lors de la remise de la police.

A6.2 Paiements échelonnés

S'il est convenu d'un paiement échelonné de la prime, les frais y relatifs doivent être versés. Les parts de primes non encore exigibles sont considérées comme différées. Les frais pour le paiement échelonné de la prime ne font pas partie intégrante de la prime de base. L'art. A6.3 n'est donc pas applicable à une modification de ces frais.

VZ est en droit d'ajuster ces frais à l'échéance principale. Vous avez en outre le droit de modifier le mode de paiement comme vous le souhaitez. Vous devez toutefois en informer VZ au plus tard à la date de l'échéance de la prime pour que la modification soit valable.

A6.3 Critères de tarification

Les primes de base sont fondées sur les critères de tarification que sont les données sur le conducteur et le véhicule figurant dans votre police. Vous êtes tenu d'aviser immédiatement VZ en cas de modification de l'un de ces critères. VZ est alors en droit d'adapter votre contrat aux critères modifiés pour l'année d'assurance suivante.

A6.4 Adaptation du contrat

Si les primes de base subissent une augmentation (pour d'autres causes qu'une modification des critères mentionnés à l'art. A6.2) ou que les conditions d'assurance se modifient (p. ex. systèmes de degrés de prime, somme assurée, réglementation des franchises ou couvertures), VZ est habilitée à exiger l'adaptation du contrat avec effet au début de l'année d'assurance suivante.

Dans ce cas, VZ doit vous communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Vous avez alors le droit de résilier le contrat, pour la partie ayant été modifiée ou dans sa totalité, pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Pour être valable, la résiliation doit parvenir à VZ au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si vous omettez la résiliation, il sera considéré que vous acceptez l'adaptation du contrat.

A6.5 Conséquences en cas de retard

Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de paiement, il est mis en demeure. Les frais de rappel sont à sa charge et il est tenu de payer un intérêt moratoire. Il doit en outre assumer les frais encourus par VZ en raison d'un retrait de plaques de contrôle.

A7 Remboursement de la prime

Si la prime a été payée d'avance pour une période d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant l'expiration de cette durée, VZ restitue la part de prime relative au solde de la période d'assurance et renonce à exiger les éventuelles tranches encore dues. La compensation avec d'autres créances de VZ découlant du présent contrat demeure réservée.

La prime reste cependant due pour toute l'année d'assurance si:

- a. le contrat est annulé en raison de la disparition du risque (dommage total);
- vous résiliez le contrat en cas de dommage partiel dans l'année qui suit la conclusion du contrat.

A8 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, VZ est en droit de résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnisation et vous êtes en droit de le résilier au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement.

La couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de la résiliation.

A9 Véhicules avec plaques interchangeables

Lorsque l'assurance est conclue pour des véhicules circulant avec des plaques interchangeables, elle est valable:

dans toute son étendue pour le véhicule muni des plaques dans le respect des prescriptions ;

pour les autres véhicules qui ne sont pas munis des plaques, seulement si le dommage survient en dehors de la voie publique. Si un dommage pour lequel VZ doit intervenir en tant qu'assurance responsabilité civile se produit sur la voie publique, elle est autorisée à se retourner contre vous et contre l'assuré pour ce qui concerne le véhicule circulant de manière non conforme aux prescriptions.

Aucun autre dommage n'est couvert.

Si des degrés de bonus différents s'appliquent aux véhicules circulant avec des plaques interchangeables, ils sont liés au véhicule en question. En cas de remplacement d'un véhicule, le véhicule remplaçant reprend ce degré de bonus.

Le passage de plaques interchangeables à des plaques individuelles (ou inversement) peut entraîner une modification de la prime.

A10 Véhicules de remplacement

Si le détenteur, en se servant des plaques de contrôle du véhicule désigné dans la police et avec l'assentiment de l'autorité compétente, fait usage d'un véhicule de remplacement, l'assurance responsabilité civile et l'assurance-accidents couvrent exclusivement le véhicule de remplacement.

L'assurance casco est valable pour un véhicule de remplacement similaire et reste en vigueur pour le véhicule remplacé, sauf en cas de dommages par collision au sens de l'art. D2.1.

Si aucune autorisation d'utiliser le véhicule de remplacement n'a été délivrée par une autorité, VZ est libérée de toute obligation à l'égard de l'assuré.

Les assurances prennent fin pour le véhicule de remplacement sitôt que le véhicule remplacé est remis en circulation avec ses plaques de contrôle ou que le détenteur cesse de faire usage du véhicule de remplacement.

A11 Dépôt des plaques de contrôle

A11.1 Si les plaques de contrôle du véhicule assuré sont déposées auprès de l'autorité compétente, l'assurance est suspendue pour le véhicule assuré depuis le moment du dépôt jusqu'à la reprise des plaques de contrôle, dans la mesure suivante:

Pendant la durée de la suspension, mais au maximum pendant 12 mois à compter du dépôt des plaques de contrôle, l'assurance responsabilité civile et casco sont valables sans modification de l'étendue. Les dommages par collision et en responsabilité civile ne sont toutefois couverts que si le sinistre ne survient pas sur la voie publique.

Les collisions avec des animaux, l'assurance-accidents ainsi que le dépannage ne sont pas assurés pendant la durée de la suspension.

- A11.2 Si le dépôt des plaques de contrôle dure au moins 14 jours consécutifs, VZ accorde, lors de la remise en vigueur de l'assurance, un rabais de suspension calculé pro rata temporis sur la prime des assurances responsabilité civile, casco collision et accidents.
- **A11.3** Si les plaques de contrôle ne sont pas reprises dans les 12 mois à compter du dépôt, le contrat tombe automatiquement.

A12 Cession de droits

Sans l'assentiment exprès de VZ, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés, ni constitués en gage avant leur fixation définitive.

A13 Détermination de l'état de fait

La personne tenue d'aviser doit coopérer en cas d'investigations relatives au contrat d'assurance telles que celles concernant les violations de l'obligation d'aviser, les aggravations du risque, les contrôles de prestations, etc., et fournir à VZ tous les renseignements et documents utiles, les demander à des tiers pour le compte de VZ et autoriser par écrit les tiers à remettre les informations, documents, etc. correspondants à VZ.

VZ est en droit de procéder à ses propres investigations.

Si la personne qui est tenue d'aviser ne respecte pas cette obligation, VZ est en droit, après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines à fixer par écrit, de se départir du contrat d'assurance dans les deux semaines après l'expiration du délai supplémentaire, avec effet rétroactif.

Si, pour une assurance collective, cette injonction ne concerne qu'une partie des personnes ou objets assurés, le retrait n'impacte alors que ces personnes ou objets.

Il en va de même pour le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire ainsi que leurs représentants, dans la mesure où ils ne sont pas eux-mêmes les personnes tenues d'aviser.

A14 Conséquences en cas de violation des obligations contractuelles

En cas de violation de vos obligations ou des obligations d'autres assurés, VZ est libérée de son obligation de fournir des prestations, sauf si, au vu des circonstances, la violation du contrat ne découle pas d'une faute. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

A15 Collaboration avec des tiers

Si un tiers, p. ex. un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la gestion du présent contrat d'assurance, VZ peut verser une rémunération à ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite être informé à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

A16 Communications destinées à VZ

Toutes les communications doivent être adressées à VZ Pool d'Assurance SA, Gotthardstrasse 6, 8002 Zurich, ou à la suppléance mentionnée sur la dernière police ou le dernier décompte de primes.

A17 Lieu d'exécution, for et droit applicable

Les obligations découlant de la présente assurance doivent être exécutées en Suisse et en francs suisses.

En cas de litiges découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou le bénéficiaire a le choix entre les fors suivants:

- a. Zurich, en tant que siège principal de VZ;
- b. domicile ou siège suisse et non un autre situé à l'étranger du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance ainsi que – en relation avec l'assurance responsabilité civile – les dispositions de la législation sur la circulation routière sont en outre applicables.

B Votre assurance dépannage

Conditions générales d'assurance

B1 Informations générales

B1.1 Assureur

Les prestations au sens des dispositions suivantes du chapitre B sont fournies par TAS Assurances SA, dénommée ci-après «TAS», dont le siège est situé à Vernier.

B1.2 Exécution du contrat

Le contrat est exécuté par VZ Pool d'Assurance SA, Gotthardstrasse 6, 8002 Zurich, dénommée ci-après «VZ».

B1.3 Durée du contrat d'assurance

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques assurés et les prestations découlent de la police d'assurance et des conditions générales d'assurance qui en font partie intégrante.

B1.4 Comment TAS traite-t-elle vos données?

TAS est responsable du traitement des données personnelles pour l'assurance dépannage.

Les données traitées sont les données de base (données d'identification et de contact) et les données en lien avec les prestations (données de sinistre telles que circonstances, lieu du sinistre, etc...). Elles sont traitées pour l'exécution du contrat, à des fins d'évolution du produit et de statistiques.

Les appels téléphoniques entrants et sortants peuvent être enregistrés pour garantir l'efficacité des prestations, pour le contrôle de la qualité (formation) ainsi que pour des raisons de preuve.

TAS peut communiquer à et récolter les données auprès des tiers (par ex. co- ou réassureurs, autorités, services de dépannage, partenaires), en Suisse et à l'étranger.

De plus, TAS peut communiquer les données à des sous-traitants en Suisse et à l'étranger, lesquels sont contractuellement tenus de traiter les données conformément aux finalités prévues ci-dessus et de mettre en œuvre des mesures de sécurités appropriées. Les données sont conservées dans des datacenters en Suisse et dans l'Union européenne (Allemagne et France). Elles sont conservées aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre les finalités décrites ci-dessus, que la loi l'exige (en particulier obligation légale de conservation art. 958f CO) ou que TAS peut se prévaloir d'un intérêt légitime (en particulier délai de prescription des créances).

Pour toute question relative à la protection des données et pour tout renseignement concernant des données enregistrées, leur rectification et leur suppression, les assurés peuvent soumettre leur demande à l'adresse suivante: contact@tas-assurances.ch.

B2 Personnes et véhicules assurés

- **B2.1** Sont assurés le conducteur et les occupants du véhicule assuré.
- **B2.2** L'assurance couvre les voitures de tourisme mentionnées dans la police. Sont également assurées les remorques qui sont légalement autorisées à rouler avec le véhicule tracteur.

B3 Champ d'application, durée d'application et possibilités de résiliation

B3.1 Champ d'application et durée d'application

L'assurance est valable à partir de la date de son établissement, pendant 365 jours en Europe. Elle se prolonge tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par écrit au moins trois mois avant son expiration.

B3.2 Résiliation en cas de sinistre

- 3.2.1 Après chaque sinistre pour lequel TAS a fourni des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat d'assurance (dépannage) par écrit au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance de la prestation de TAS et VZ au plus tard lors de la fourniture de la prestation.
- 3.2.2 L'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation par l'autre partie.

B4 Modification des bases contractuelles

- **B4.1** Au début d'une nouvelle année d'assurance, VZ peut modifier les primes et les franchises. Elle communique la modification au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en
- B4.2 Si le preneur d'assurance n'accepte pas l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier le contrat d'assurance (dépannage) par écrit. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à VZ au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

B5 Événements et prestations assurés

B5.1 Événements assurés

TAS assume les frais mentionnés à l'art. B5.2 si le véhicule assuré subit un accident de la circulation ou une panne en Europe ou s'il est volé.

B5.2 Prestations assurées

5.2.1 Les frais de remorquage et de réparation, y compris les petites pièces nécessaires apportées par le dépanneur pour remettre le véhicule en état de rouler, à l'exclusion cependant des autres frais de matériel.

Les frais pour les travaux effectués au garage ainsi que pour les pièces de rechange ne sont pas pris en charge.

- 5.2.2 Les frais de stationnement jusqu'à concurrence de CHF 300.
- 5.2.3 Les frais d'enlèvement du véhicule à moteur.
- 5.2.4 Les dépenses pour l'expédition de pièces de rechange si elles ne peuvent être obtenues sur place.
- 5.2.5 Les frais d'expertise jusqu'à CHF 200 en cas de réparation apparemment injustifiée.
- 5.2.6 Les frais de poursuite du voyage, hébergement et repas compris, ainsi que les frais de communication pour les entretiens avec la centrale d'alarme (pendant 7 jours au maximum). Sont en outre assurés les frais de retour au domicile (y c. la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie) si, pour des motifs impératifs et à justifier, il est impossible d'attendre la remise en état du véhicule.

Ces prestations sont limitées à CHF 5000 par événement.

- 5.2.7 Les dépenses pour le rapatriement du véhicule organisé par TAS si:
 - a. celui-ci ne peut être réparé dans les 48 heures;
 - b. le véhicule volé n'est retrouvé qu'après 48 heures;
 - c. en raison de l'événement assuré, la personne assurée doit voyager avec un autre moyen de transport et laisser son véhicule ou si elle est malade, blessée ou décède et qu'aucune personne voyageant avec elle n'est titulaire d'un permis de conduire valable.

Ces frais sont pris en charge au maximum à concurrence de la valeur vénale du véhicule à rapatrier.

- 5.2.8 Le voyage en train jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule à moteur si la personne assurée va le rechercher elle-même.
- 5.2.9 Les frais de douane pour le véhicule si, après un dommage total ou suite à un vol, celui-ci ne peut plus être rapatrié au domicile de la personne assurée.

B5.3 Avance de frais

En cas de coûts de réparation élevés à l'étranger, TAS met en outre à disposition de la personne assurée une avance de frais jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 2000. Cette avance doit être remboursée dans les 30 jours à compter du retour au domicile.

B6 Limitations de la couverture d'assurance

B6.1 Ne sont pas assurés:

- 6.1.1 Les événements déjà survenus ou identifiables lors de la conclusion de l'assurance.
- 6.1.2 Les événements pour lesquels l'expert qui identifie l'événement dommageable est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 6.1.3 Les événements qui sont la conséquence de décisions administratives (détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de l'espace aérien, etc.).
- 6.1.4 Les événements qui se produisent lors de la participation à:
 - a. des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules à moteur;
 - b. des concours et entraînements en lien avec un sport professionnel ou un type de sport extrême;
 - c. des actes dangereux (témérité) lors desquels on s'expose consciemment à un danger particulièrement élevé.
- 6.1.5 Les événements qui se produisent lors de la conduite d'un véhicule à moteur sans le permis de conduire exigé par la loi ou en l'absence de la personne accompagnante prescrite par la loi.
- 6.1.6 Les événements causés par un acte intentionnel ou une faute grave, par omission ou au mépris des règles élémentaires de vigilance.
- 6.1.7 Les événements qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments.
- 6.1.8 Les événements qui surviennent en lien avec un suicide, une automutilation ou une tentative de suicide ou d'automutilation.

- 6.1.9 Les événements qui sont causés par des rayons ionisants de quelque type que ce soit, notamment résultant de la transmutation de noyaux atomiques.
- **B6.2** Les prestations sont exclues de l'assurance
- 6.2.1 Lorsque la maintenance du véhicule est insuffisante.
- 6.2.2 Lorsque le véhicule présentait déjà des défauts au début du voyage ou si de tels défauts étaient reconnaissables.

B7 Obligations en cas de sinistre

B7.1 Déclaration de sinistre

En cas de sinistre et pour prétendre aux prestations de TAS, VZ ou la centrale d'alarme doit être informée sans délai à la survenance d'un événement assuré conformément à l'art. B7.2:

VZ Pool d'Assurance SA

Gotthardstrasse 6 8002 Zurich Téléphone +41 58 344 22 22 Fax +41 58 344 20 01

B7.2 Centrale d'alarme en cas d'urgence

La centrale d'alarme de TAS, vous conseille en cas d'urgence sur la procédure à suivre et organise l'aide nécessaire.

Elle est atteignable 24 heures sur 24 par téléphone (+41 58 827 68 68).

B7.3 Participation et réduction du dommage

Avant et après le sinistre, la personne assurée doit tout entreprendre pour empêcher ou réduire le dommage ainsi que pour le clarifier.

B7.4 Obligation de renseigner

Il incombe de plus à l'assuré de:

- 7.4.1 Fournir sans délai à l'assureur les renseignements exigés.
- 7.4.2 Remettre à l'assureur le constat (rapport de police, procès-verbal d'accident) ainsi que les quittances et factures si possible justificatifs originaux.
- 7.4.3 Communiquer à l'assureur des coordonnées de paiement (IBAN du compte bancaire ou postal).

B7.5 Violation d'obligations

- 7.5.1 En cas de violation coupable des obligations en cas de sinistre, l'assureur est en droit de réduire l'indemnisation au montant auquel elle se serait élevée en cas de comportement conforme aux conditions.
- 7.5.2 L'assureur n'est pas tenu de fournir des prestations lorsque
 - a. des informations inexactes ont été sciemment déclarées ;
 - b. des faits ont été dissimulés ;
 - c. les obligations exigées (notamment rapport de police, constat, attestation et quittances) ont été omises et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

B8 Droits envers des tiers

B8.1 Couverture complémentaire

Si la personne assurée a un droit découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture se limite à la partie des prestations de TAS dépassant celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont au final remboursés qu'une seule fois.

B8.2 Cession de droits

Si TAS a malgré tout fourni des prestations pour le même dommage, elles sont considérées comme une avance et la personne assurée cède à TAS ses droits envers les tiers (responsable civil, assurance facultative ou obligatoire) dans cette étendue.

B9 Autres dispositions

B9.1 Monnaie

TAS fournit en principe ses prestations en CHF. Pour la conversion de monnaies étrangères, le cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée s'applique.

B9.2 Prescription

Les droits se prescrivent dans les deux ans à compter de la survenance du sinistre.

B9.3 Prestations perçues indûment

Les prestations perçues indûment de la part de TAS, y compris les dépenses en ayant résulté, doivent lui être remboursées dans les 30 jours.

B9.4 For

La personne bénéficiaire a le droit de choisir pour for uniquement son domicile en Suisse, le siège de VZ à Zurich ou le siège de TAS à Vernier.

B9.5 Droit applicable

Seul le droit suisse est applicable au contrat d'assurance, en particulier la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

B10 Définitions en relation avec le dépannage

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec VZ.

Domicile/État de domicile

L'État de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile civil ou séjourne habituellement, respectivement séjournait avant la survenance du séjour assuré.

Étranger

Par «étranger » on entend tout ce qui n'est ni la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a son domicile permanent.

Europe

Font partie du champ d'application Europe tous les États du continent européen et les îles de la Méditerranée, les Îles Canaries, Madère ainsi que les États extraeuropéens riverains de la Méditerranée. La limite orientale au nord de la Turquie est constituée par la chaîne de l'Oural et les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie, qui font également partie du champ d'application Europe.

Suisse

Font partie du champ d'application Suisse la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Faute grave

Commet une faute grave quiconque viole une obligation de prudence élémentaire que chaque personne raisonnable se trouvant dans la même situation respecterait.

C Votre assurance responsabilité civile

Conditions générales d'assurance

C1 Étendue de l'assurance

C1.1 Dommages assurés

VZ couvre les prétentions civiles formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile dans les cas suivants:

Lésions corporelles

Mort ou blessures de personnes.

Dégâts matériels

Destruction ou détérioration de choses.

C1.2 Cause du dommage

- 1.2.1 Sont assurés les lésions corporelles et les dégâts matériels qui surviennent:
 - a. par suite de l'utilisation du véhicule à moteur désigné dans la police et des remorques ou véhicules remorqués par celui-ci;
 - b. lorsqu'un accident de la circulation est causé par ces véhicules alors qu'ils ne sont pas à l'emploi;
 - c. consécutivement à l'assistance prêtée lors d'un accident dans lequel ces véhicules sont impliqués.
- 1.2.2 L'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile encourue par les personnes assurées pour des remorques dételées, au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules.
- 1.2.3 En outre, VZ couvre les personnes assurées contre des prétentions civiles en cas d'accidents qui surviennent en montant ou en descendant de la moto, en entrant ou en sortant du véhicule, en ouvrant ou en fermant les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

C1.3 Frais de prévention des sinistres

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

C1.4 Couverture pour faute grave (si mentionnée dans la police)

VZ renonce à son droit de recours envers vous ou l'assuré en cas d'événement dommageable causé par une faute grave au sens de l'art.14, al. 2 et 3 LCA.

Si en revanche le dommage a été causé alors que le conducteur était en état d'ébriété ou incapable de conduire ou s'il a commis un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al. 4 LCR, VZ recourt contre vous ou contre l'assuré, en tenant compte de la faute et de la capacité économique de la personne.

VZ recourt également en cas d'événement dommageable causé de manière intentionnelle ou par dol éventuel.

C2 Personnes assurées

Sont assurés au sens de l'art. C1 le détenteur et les personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière.

C3 Prestations de VZ

C3.1 Principe

VZ paie les prétentions dues et vous protège contre toute prétention injustifiée.

Les prestations sont limitées à CHF 100 millions y compris – mais sans préjudice des droits du lésé – les éventuels intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de procès.

C3.2 Dommages pour lesquels l'indemnisation maximale est plus basse

- 3.2.1 Les prestations de VZ sont limitées à un total de CHF 5 millions par événement dommageable pour les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire sous réserve de l'art. C5.4 et les frais de prévention des sinistres.
- 3.2.2 Lorsque la législation suisse sur la circulation routière prescrit une couverture plus élevée, cette dernière est déterminante et considérée en même temps comme couverture maximale de VZ.

C4 Franchises

La franchise fixée dans la police s'applique par sinistre, lorsque VZ doit fournir des prestations. Elle doit être assumée par le preneur d'assurance.

C4.1 Jeunes conducteurs

- 4.1.1 La franchise convenue pour les jeunes conducteurs est appliquée lorsque, au moment de l'événement dommageable, le conducteur du véhicule n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus.
- 4.1.2 Lorsqu'il a été déclaré qu'aucune personne de moins de 25 ans ne conduirait le véhicule et qu'il s'avère que, malgré cette déclaration, le conducteur au moment de l'événement dommageable n'avait pas encore 25 ans révolus, la franchise convenue dans la police pour jeunes conducteurs de moins de 25 ans est majorée de CHF 500.

C4.2 Nouveaux conducteurs

La franchise convenue pour les nouveaux conducteurs est appliquée lorsque, au moment de l'événement dommageable, le conducteur âgé de plus de 25 ans ne possède pas encore depuis deux ans un permis de conduire l'autorisant à conduire le véhicule assuré. Le permis d'élève conducteur n'est pas pris en considération dans le calcul du délai.

C4.3 Autres conducteurs

La franchise convenue pour les autres conducteurs est appliquée lorsque, au moment de l'événement dommageable, le conducteur du véhicule a 25 ans révolus et qu'il possède depuis plus de deux ans le permis de conduire l'autorisant à conduire le véhicule assuré.

C4.4 Remboursement de la franchise

Lorsqu'une franchise à votre charge a été convenue et que VZ a réglé directement les prétentions du lésé, vous êtes tenu, sous réserve de l'art. C4.5 ci-après, de rembourser à VZ, à première réquisition, l'indemnisation versée jusqu'à concurrence de la franchise convenue. Et ce sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'événement dommageable.

Si vous n'exécutez pas cette obligation dans les quatre semaines après la communication de VZ, vous serez sommé, par écrit, d'effectuer le versement dans les 14 jours après l'expédition de la sommation, avec rappel des conséquences d'un éventuel retard.

Si cette sommation reste sans effet, le contrat cesse dans sa totalité à l'expiration du délai de sommation. La réclamation de la franchise, des frais qui en découlent ainsi que la possibilité de faire valoir d'autres dommages-intérêts restent en outre réservés.

C4.5 Suppression de la franchise

4.5.1 La franchise est supprimée lorsque l'indemnisation a dû être versée bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité purement causale).

4.5.2 La franchise est également supprimée pour les dommages qui se produisent:

- a. lors de trajets effectués avec un véhicule utilisé sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction du véhicule;
- b. pendant une leçon de conduite donnée par un titulaire du permis pour moniteur de conduite;
- c. lors de l'examen officiel de conduite.

C5 Limitations de la couverture d'assurance

Sous réserve de l'art. C5.9, sont exclus de l'assurance:

C5.1 Dégâts matériels de personnes

Les prétentions pour des dégâts matériels du détenteur, de son conjoint ou de son partenaire enregistré, de ses ascendants et descendants et, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs.

C5.2 Dégâts matériels au véhicule

Les prétentions pour les dégâts atteignant le véhicule assuré, les remorques ainsi que les prétentions pour les dégâts aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre.

C5.3 Courses et autres compétitions semblables

Les prétentions de lésés pour des accidents survenant dans le cadre de participation à des courses de vitesse, à des rallyes et à d'autres compétitions semblables, ainsi que lors de parcours sur circuits de vitesse, y compris les parcours secondaires. Lorsque des manifestations de ce genre se déroulent en Suisse et au Liechtenstein, les prétentions des tiers, au sens de l'art. 72, al. 4 de la loi sur la circulation routière (LCR), ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la loi pour ces manifestations a été conclue.

C5.4 Énergie nucléaire

Les prétentions découlant de dégâts pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.

C5.5 Utilisations interdites

La responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi; en outre, la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule assuré à la disposition d'un tel conducteur, alors qu'elles savent ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, auraient pu savoir que celui-ci n'est pas titulaire du permis exigé ou qu'il effectue une course d'élève conducteur sans être accompagné conformément à la loi.

C5.6 Trajets effectués avec un véhicule utilisé sans droit

La responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage, ainsi que celle du conducteur qui savait dès le début du trajet ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait dans le dessein d'en faire usage.

C5.7 Trajets non autorisés

La responsabilité civile découlant de déplacements qui ne sont pas autorisés officiellement et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent, avec le véhicule qui leur est confié, des trajets qu'elles ne sont pas autorisées à faire.

C5.8 Transport de chargements dangereux et utilisation à des fins professionnelles

Sous réserve de convention contraire, la responsabilité civile découlant du transport de chargements dangereux au sens de la législation suisse sur la circulation routière ainsi que de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou la location à titre professionnel.

C5.9 Les restrictions des art. C5.5 à C5.8 ci-dessus ne sont pas opposables au lésé, à moins que les dispositions légales autorisent leur application.

C6 Recours

VZ possède un droit de recours à votre encontre et à celle de l'assuré jusqu'à concurrence du montant des prestations versées, frais d'avocat et de procès compris, dans la mesure où le présent contrat, la législation sur la circulation routière ou la loi fédérale sur le contrat d'assurance l'autorise à refuser ou à réduire ses prestations. Cette règle vaut p. ex. en cas d'application des dispositions sur la restriction de l'étendue de l'assurance conformément aux art. C5.5 à C5.8, en cas d'utilisation simultanée sur la voie publique de véhicules assurés selon le système des plaques interchangeables, en cas d'inobservation des dispositions légales ou contractuelles lors de l'utilisation du véhicule ou des plaques de contrôle, en cas de comportement contraire aux obligations contractuelles lors d'un sinistre, ou encore lorsque l'événement dommageable résulte d'une faute grave.

Si la couverture pour faute grave est assurée selon la police, VZ renonce, dans le cadre de l'art. C1.4, au droit de recours qui lui revient.

VZ peut également recourir contre vous ou contre l'assuré lorsque, sur la base de la «carte verte» ou, en lieu et place, d'une convention internationale et de lois étrangères sur l'obligation d'assurance, elle doit encore verser des indemnisations après la cessation de l'assurance.

C7 Fixation de la prime en fonction de l'évolution des sinistres

C7.1 Système de degrés de prime

7.1.1 L'assurance responsabilité civile est régie par le système A (sans protection de bonus), le système B (avec protection de bonus) ou le système Z.

Degré de prime % de la prime de base

	Système A	Système B
0	30	_
1	35	30
2	40	30
3	45	30
4	50	30
5	55	30
6	60	30
7	65	30
8	70	30
9	75	30
10	80	35
11	90	35
12	100	40
13	110	40
14	120	45
15	130	45
16	140	50

Le système déterminant, la prime de base et le degré de prime entrant en ligne de compte au début de l'assurance constituent la base pour le calcul de la prime.

Pour les années d'assurance subséquentes, la prime des systèmes A et B est fixée en fonction de l'évolution des sinistres, tandis que celle du système Z en est indépendante. Les dispositions de l'art. C7.3 ne s'appliquent donc pas au système Z.

7.1.2 Système Z

La prime, indépendante de l'évolution des sinistres, reste fixée à 100%.

C7.2 Période d'observation

La période d'observation est de 12 mois et prend fin quatre mois avant l'exigibilité de la prime annuelle.

C7.3 Modification du degré de prime

- 7.3.1 Lorsque, au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur, aucun sinistre pour lequel VZ a dû payer une indemnisation ou constituer une réserve n'est survenu (les frais de VZ ne sont pas pris en considération), la prime pour l'année d'assurance suivante est prélevée selon le degré de prime directement inférieur, à moins que vous n'ayez déjà atteint le degré de prime le plus bas de l'échelle.
- 7.3.2 Inversement, chaque événement dommageable pour lequel VZ a payé une indemnisation ou constitué une réserve entraîne, dès l'année d'assurance suivante, une progression de quatre degrés de prime, mais au maximum jusqu'au degré de prime 16 dans les systèmes A et B.

Pour chaque événement dommageable, la date d'annonce est déterminante.

- 7.3.3 Les sinistres survenant entre le moment de la soumission de la proposition et le début de l'assurance entraînent une correction ultérieure du degré de prime.
- 7.3.4 Si l'assurance débute moins de six mois avant la fin de la période d'observation en cours, le degré de la prime reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.
- 7.3.5 En cas de changement du conducteur principal et du détenteur, VZ fixe à nouveau le degré de la prime du contrat pour ce moment-là. Il en va de même lors d'un changement de véhicule si le nouveau véhicule n'appartient pas à la même catégorie que le précédent.

C7.4 Pas de modification du degré de prime

Si un sinistre est sans conséquence, il est considéré comme non survenu et le degré de prime est corrigé en conséquence.

Ne sont pas pris en considération les événements dommageables:

- a. pour lesquels l'indemnisation a dû être versée bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité purement causale);
- b. survenus lors de trajets effectués avec un véhicule utilisé sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction du véhicule;
- c. dont vous prenez les suites à votre charge, à condition que vous remboursiez l'indemnisation de VZ au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation.

C8 Obligations en cas de sinistre

C8.1 Obligation d'annoncer immédiatement

- 8.1.1 L'assuré est tenu d'annoncer immédiatement l'événement dommageable à VZ lorsque :
 - a. les conséquences de l'événement pourraient concerner l'assurance;
 - b. à la suite d'un tel événement, il est l'objet de réclamations judiciaires ou extrajudiciaires ou de procédures pénales ou qu'une amende lui est infligée.
- 8.1.2 L'annonce peut être faite par écrit au moyen du formulaire d'avis de sinistre ou par téléphone.

Pour les événements dommageables ayant déjà été annoncés par téléphone, VZ est en droit d'exiger en plus un avis de sinistre écrit.

8.1.3 VZ doit être avisée rapidement de tout accident mortel (au besoin par téléphone, mail ou fax), de manière à ce qu'elle puisse, le cas échéant, faire procéder à ses frais à une autopsie avant l'inhumation.

C8.2 Collaboration et délégation

- 8.2.1 VZ peut déléguer l'expertise, le traitement et la liquidation du sinistre à des tiers.
- 8.2.2 L'assuré doit seconder VZ dans son évaluation des faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les prétentions du lésé (bonne foi contractuelle).
 - Il est en particulier interdit à l'assuré de reconnaître des prétentions en responsabilité civile ou d'indemniser le lésé ; il doit en outre laisser à VZ la tâche de diriger un éventuel procès civil.
- 8.2.3 VZ conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentante de l'assuré ou en nom propre, à son choix.
 - VZ peut également déléguer les pourparlers avec le lésé et la liquidation des prétentions en dommages-intérêts à des tiers.
- 8.2.4 En cas d'accidents à l'étranger, VZ est autorisée à donner mandat aux instances compétentes sur la base de la « carte verte » ou, en lieu et place, d'une convention internationale et de lois étrangères sur l'obligation d'assurance, de mener les pourparlers relatifs aux prétentions du lésé. Le règlement des prétentions du lésé par VZ lie dans tous les cas l'assuré.

D Votre assurance casco

Conditions générales d'assurance

D1 Étendue de l'assurance

D1.1 Véhicule

Sont assurés les dommages dont le véhicule déclaré, ainsi que les pièces de rechange, accessoires et outils faisant partie de l'équipement de série, sont atteints contre votre volonté ou contre celle du conducteur.

D1.2 Accessoires

Les équipements et accessoires autres que ceux de l'équipement normal de série et pour lesquels un supplément de prix doit être payé sont assurés dans leur ensemble, sans convention particulière, pour une valeur maximale de 10% du prix de catalogue du véhicule déclaré.

Les accessoires et appareils (par ex. téléphones, appareils de navigation, lecteurs MP3, etc.), les supports de données, de son et vidéo qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule ne sont pas assurés.

D2 Événements assurés

L'assurance est valable pour les dommages subis par le véhicule en mouvement, à l'arrêt ou pendant un transport par eau ou par terre. Les événements énumérés ci-après ne sont assurés que s'ils sont mentionnés nommément dans la police.

D2.1 Casco collision

2.1.1 Il faut entendre par là les dommages survenus par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, donc en particulier les dommages par suite de choc, de collision, de chute, d'enlisement, et ce même lorsque ces dommages sont consécutifs à des avaries, à des ruptures ou à l'usure, ainsi que les dommages par plaisanterie ou par malveillance de tiers. Les dommages par collision qui surviennent lorsque le véhicule est utilisé pour le transport professionnel de personnes ou la location professionnelle ne sont assurés que si la police le confirme expressément. Le transport et la location sont réputés professionnels lorsqu'ils sont subordonnés à une autorisation officielle.

2.1.2 Couverture pour faute grave (si mentionnée dans la police)

VZ renonce à une réduction des prestations en cas d'événement dommageable causé par une faute grave au sens de l'art. 14, al. 2 et 3 LCA.

Si en revanche le dommage a été causé alors que le conducteur était en état d'ébriété ou incapable de conduire ou s'il a commis un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al. 4 LCR, VZ procède à une réduction des prestations à concurrence de l'étendue de la faute.

VZ réduit également les prestations en cas d'événement dommageable causé par dol éventuel.

Aucune prestation n'est versée si le dommage est causé intentionnellement.

D2.2 Vol

Il faut entendre par là la perte, la destruction ou la détérioration du véhicule du fait de vol, de soustraction ou de brigandage dans le sens des dispositions du code pénal. L'énumération est exhaustive.

La détérioration du véhicule à l'occasion d'une tentative de vol, de soustraction ou de brigandage est également couverte par l'assurance. En cas de sinistre, les dispositions de l'art. D9 doivent être respectées.

Si le véhicule assuré a été soustrait par des personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance ou le bénéficiaire, il n'y a pas de couverture d'assurance.

D2.3 Incendie

Il faut entendre par là les dommages causés par le feu, peu importe qu'ils soient dus à des causes intérieures ou extérieures, ainsi que les dommages survenus par suite de court-circuit, d'explosion et de la foudre.

Les dommages aux appareils électroniques et électriques et aux éléments structurels ne sont toutefois assurés que si la cause n'est pas une défectuosité interne.

Sont également assurés les dommages au véhicule consécutifs à l'extinction.

Durant la première année de service, les dommages par incendie ne sont couverts que dans la mesure où aucune prétention résultant d'un droit à garantie ne peut être émise à l'encontre du vendeur ou du fournisseur.

Les dommages par suite de roussissement ne sont pas assurés.

D2.4 Dommages naturels

Il faut entendre par là les suites directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de chute de glace, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression de la neige, ou de glissement de neige, de tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage du véhicule déclaré), de grêle, de hautes eaux et d'inondations, à l'exclusion de tous les autres dommages dus à des événements naturels.

Sont également assurés les événements dommageables causés par la chute d'aéronefs, tels que des avions, des navettes spatiales, des fusées ou des pièces de tels aéronefs.

D2.5 Bris de glace

- 2.5.1 Il faut entendre par là le bris du pare-brise, du toit ouvrant ainsi que des fenêtres latérales et arrière en verre ou en matières qui servent de substitut au verre. L'énumération est exhaustive.
- 2.5.2 Si des bris de glace avec petits bris ont été convenus, tous les dommages de bris à des parties du véhicule en verre ou en matières qui servent de substitut au verre sont assurés. Sont également assurés les phares, pour autant que la destruction intervienne par bris de glace.
- 2.5.3 Aucune indemnisation ne sera versée au titre de bris de glace si le total des frais de remise en état (frais pour les glaces et les autres réparations) atteint ou dépasse la valeur vénale du véhicule déclaré ou si les parties du véhicule endommagées ne sont pas remplacées ou réparées.

D2.6 Dommages causés par des animaux

Il faut entendre par là les dommages consécutifs à une collision entre le véhicule déclaré et des animaux. En cas de sinistre, les dispositions de l'art. D9 doivent être respectées.

Les dommages causés par des manœuvres d'évitement ne sont pas considérés comme des dommages causés par des animaux, mais comme des dommages par collision au sens de l'art. D2.1.

D2.7 Vandalisme

Il faut entendre par là le bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, la crevaison de pneus et l'introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant, occasionnés par plaisanterie ou malveillance de tiers.

Ne sont pas assurés les sinistres causés par des auteurs motorisés inconnus (cycles compris).

Ne sont pas non plus assurés les dommages dus au vol ou à la tentative de vol.

D2.8 Dommages causés par les fouines

Il faut entendre par là les dommages au véhicule déclaré résultant de morsures de fouines (dommages consécutifs inclus).

D2.9 Dommages au véhicule parqué

Il faut entendre par là les dommages au véhicule déclaré occasionnés par des véhicules à moteur ou cycles inconnus alors que le véhicule était stationné. La prestation est limitée au montant indiqué sur la police.

En cas de sinistre, les dispositions de l'art. D9 doivent être respectées.

D2.10 Effets de voyage

Il faut entendre par là les dommages suivants:

2.10.1 La détérioration ou la destruction d'objets transportés au moyen du véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants (effets de voyage), si un dommage a été occasionné au véhicule.

Sont également assurés les supports de données, de son et vidéo ainsi que les appareils de télévision, de communication et de navigation.

2.10.2 Le vol d'objets transportés dans le véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants (effets de voyage), pour autant que ces objets se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans ledit véhicule entièrement fermé à clé.

2.10.3 Ne sont pas assurés :

L'argent liquide, les cartes de crédit, les titres de transport et les abonnements, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et médailles, les pierres précieuses et perles non serties, les bijoux, les véhicules à moteur, les marchandises ainsi que les objets servant à l'exercice de la profession. Les animaux et les valeurs subjectives ne sont pas indemnisés.

2.10.4 En cas de sinistre, les dispositions de l'art. D9 doivent être respectées.

D3 Limitations de la couverture d'assurance

Sont exclus de l'assurance :

D3.1 Dommages d'exploitation

Les dommages causés par simple avarie, rupture ou usure du matériel, en particulier la rupture de ressorts du fait de secousses du véhicule en cours de route, ou encore les dommages causés par le chargement (sauf s'ils sont consécutifs à un événement assuré en tant que dommage par collision), les dommages par suite de manque de lubrifiant; les dommages par suite d'absence ou de gel de l'eau réfrigérante, les dommages qui concernent exclusivement les pneumatiques ou les batteries.

D3.2 Utilisations interdites

Les dommages survenant alors que le véhicule est conduit par une personne qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteuse que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagnée de la manière prescrite par la loi, lorsque vous connaissiez ou auriez pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

D3.3 Événements de guerre

Les dommages occasionnés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et des mesures prises pour les combattre, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique, si vous ne pouvez prouver que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements

D3.4 Troubles intérieurs

Les dommages occasionnés lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes) et par les mesures prises pour les combattre, à moins que vous ne démontriez de façon crédible que les dispositions raisonnables pour éviter le dommage ont été prises par vous-même ou par le conducteur.

D3.5 Réquisition

Les dommages causés pendant que le véhicule est réquisitionné par les autorités.

D3.6 Courses ou autres compétitions semblables

Les dommages causés lors de la participation à des courses de vitesse, à des rallyes et à d'autres compétitions semblables, ainsi que lors de parcours sur circuits de vitesse.

D3.7 Dépréciation

La dépréciation, la puissance réduite ou la possibilité d'usage amoindrie ainsi que la privation de jouissance du véhicule.

D3.8 Alcool et violation des règles de la circulation

Les dommages causés lorsque le conducteur qui, au moment de l'accident, présente un taux d'alcoolémie de 1,6‰ (valeur moyenne) ou plus ou est sous l'effet de stupéfiants ou qui roulait à une vitesse excessive (délit de vitesse selon l'art. 90, al. 4 LCR).

Si aucun prélèvement de sang n'a été effectué, mais que le taux d'alcoolémie a été contrôlé avec l'éthylomètre, la valeur mentionnée ci-dessus (alcoolémie) s'applique par analogie pour le contrôle avec l'éthylomètre.

D3.9 Trajets non autorisés

Les dommages causés lors de trajets non autorisés par les autorités.

D4 Prestations de VZ

D4.1 Dommage partiel au véhicule assuré ou à la chose assurée

4.1.1 VZ paie les frais d'une réparation appropriée à la valeur vénale du véhicule intervenant suite à un événement assuré.

L'atelier de réparation peut être choisi par le preneur d'assurance. Si VZ ne peut se mettre d'accord sur le devis avec l'atelier de réparation mandaté par le preneur d'assurance, VZ se réserve le droit de recommander d'autres ateliers de réparation. Si le preneur d'assurance n'est pas prêt à suivre cette recommandation, VZ est en droit de payer le montant de la réparation estimé par son expert, avec effet libératoire.

- 4.1.2 Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, vous devez supporter une part équitable de ces frais, fixée par des experts.
- 4.1.3 Les pneus sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure.
- 4.1.4 Si le bénéficiaire est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de TVA sera déduite de l'indemnisation.
- 4.1.5 En cas de versement alors que la réparation n'a pas encore été effectuée, les frais de réparation établis sont remboursés sans TVA.

D4.2 Dommage total

Lorsque les frais de réparation atteignent ou excèdent:

- a. au cours des deux premières années de service, 65 % de l'indemnisation résultant du tableau ci-après;
- b. après plus de deux années de service, la valeur vénale du véhicule au moment de l'événement dommageable (valeur vénale);
- c. ou si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours;

VZ paie l'indemnisation de valeur vénale majorée suivante:

Année de service	% du prix de catalogue
durant la 1 ^{re} année de service	100%
durant la 2 ^e année de service	100%
durant la 3 ^e année de service	90 %-80 %
durant la 4 ^e année de service	80 %-70 %
durant la 5 ^e année de service	70 %-60 %
durant la 6 ^e année de service	60 %-50 %
durant la 7 ^e année de service	50 %-40 %
dès la 8 ^e année de service	valeur de
	remplace-
	ment

Si l'indemnisation est supérieure au prix payé pour l'acquisition du véhicule, seul ce dernier est remboursé, mais au moins la valeur de remplacement. Si la valeur de remplacement est supérieure à la valeur à neuf au moment de l'achat, cette dernière représente l'indemnisation maximale.

La franchise convenue et la valeur de l'épave sont déduites de l'indemnisation.

Si le bénéficiaire est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de TVA sera déduite.

Ces dispositions sont applicables par analogie aux équipements et accessoires.

D4.3 Frais

En cas de dommage assuré, VZ paie:

- a. les frais d'enlèvement et de remorquage jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche entrant en ligne de compte pour les travaux à effectuer;
- b. les droits de douane qui vous sont exigés;
- c. les dommages occasionnés à l'intérieur du véhicule lors de secours portés à des personnes victimes d'un accident jusqu'à hauteur de CHF 1000:
- d. les frais de rapatriement du véhicule depuis l'étranger en Suisse. Cela n'est pas applicable:
 - si la réparation peut être effectuée sur place ;
 - en cas de dommage total;
 - si le véhicule peut être rapatrié par vous ou par le conducteur;
 - si les coûts du rapatriement sont assurés d'une autre manière.

D4.4 Prestations pour les effets de voyage

VZ indemnise les frais de réparation dans le cadre de la somme assurée fixée dans la police, mais au plus le prix de la nouvelle acquisition d'un objet équivalent au moment de l'événement dommageable. La valeur résiduelle est déduite de l'indemnisation maximale.

D5 Épave de véhicule

- D5.1 La prestation est toujours réduite de la valeur de l'épave (c'est-à-dire du véhicule ou de l'objet non réparé). Si cette valeur n'est pas déduite de l'indemnisation maximale, l'épave, soit le véhicule ou l'objet, devient la propriété de VZ dès paiement de l'indemnisation.
- **D5.2** Si une indemnisation est versée pour un véhicule ou un objet disparu, les droits de propriété sont transmis à VZ.

D6 Réduction des prestations

VZ a le droit de refuser des prestations ou de les réduire pour autant qu'elle y soit autorisée par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Si l'événement assuré a été provoqué par faute grave, dol éventuel ou intentionnellement par une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance ou le bénéficiaire, VZ a le droit de refuser ou de réduire ses prestations comme si l'événement avait été causé par le preneur d'assurance ou le bénéficiaire lui-même.

Si la couverture pour faute grave est assurée selon la police, VZ renonce, dans le cadre de l'art. D2.1.2, au droit de recours qui lui revient.

D7 Franchises

Les événements pour lesquels vous devez supporter une franchise sont indiqués dans la police. La franchise convenue est applicable par sinistre.

Si un véhicule tracteur et sa remorque sont assurés auprès de VZ et si, lors d'un même événement, les deux véhicules sont endommagés, la franchise n'est appliquée qu'une seule fois. Si les franchises ne sont pas identiques, la plus élevée s'applique.

Lorsqu'il a été déclaré dans la proposition qu'aucune personne de moins de 25 ans ne conduirait le véhicule et qu'il s'avère que, malgré cette déclaration, le conducteur au moment de l'événement dommageable n'avait pas encore 25 ans révolus, la franchise convenue dans la police pour dommages par collision est majorée de CHF 500.

D8 Fixation de la prime en fonction de l'évolution des sinistres

D8.1 Systèmes de degrés de prime

8.1.1 L'assurance casco est régie par les systèmes de prime énumérés ci-après. Le système déterminant, la prime de base et le degré de prime valable au début de l'assurance constituent la base pour le calcul de la prime.

Pour les années d'assurance subséquentes, la prime est fixée en fonction de l'évolution des sinistres; il faut noter que seule la part de prime valable pour l'événement dommageable assuré en question est concernée.

Alors que les dommages par collision selon l'art. D2.1 tombent soit sous le système N (sans protection de bonus) soit sous le système K (avec protection de bonus), les dommages dus au vol tombent selon l'art. D2.2 sous le système F.

Pour les autres risques, le système Z est applicable.

En cas de changement de détenteur, VZ fixe à nouveau le degré de la prime pour ce moment-là.

8.1.2 Systèmes de primes pour dommages par collision

Degré de prime % de la prime de base

	Système N	Système K
0	30	35
1	35	35
2	40	35
3	45	35
4	50	35
5	55	40
6	60	45
7	65	50
8	70	60
9	75	70
10	80	80
11	90	90
12	100	100
13	110	110
14	120	120
15	130	130
16	140	140
17	150	150

8.1.3 Système de primes F pour dommages dus au vol

Degré de prime % de la prime de base

5	60
6	70
7	80
8	90
9	100
10	110
11	120
12	130

8.1.4 Système Z

La prime, indépendante de l'évolution des sinistres, reste fixée à 100 %. Les explications de l'art. D8.3 ci-après ne s'appliquent dès lors pas au système Z.

D8.2 Période d'observation

La période d'observation est de 12 mois et prend fin quatre mois avant l'exigibilité de la prime annuelle.

D8.3 Modification du degré de prime

- 8.3.1 Lorsque, au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur, aucun sinistre pour lequel VZ a dû payer une indemnisation ou constituer une réserve n'est survenu (les frais de VZ ne sont pas pris en considération), la prime pour l'année d'assurance suivante est prélevée selon le degré de prime directement inférieur, à moins que vous n'ayez déjà atteint le degré de prime le plus bas de l'échelle.
 - Si l'assurance débute moins de six mois avant la fin de la période d'observation en cours, le degré de la prime reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.
- 8.3.2 Inversement, chaque événement dommageable pour lequel VZ a payé une indemnisation ou constitué une réserve entraîne, dès l'année d'assurance suivante, une progression de quatre degrés de prime dans les systèmes K et N et de deux degrés de prime dans le système F, mais au maximum jusqu'au degré de prime le plus élevé.
- 8.3.3 Les sinistres survenant entre le moment de la soumission de la proposition et le début de l'assurance entraînent une correction ultérieure du degré de prime.
- 8.3.4 Pour chaque événement dommageable, la date d'annonce est déterminante.
- 8.3.5 En cas de changement du conducteur principal et du détenteur, VZ fixe à nouveau le degré de la prime du contrat pour ce moment-là. Il en va de même lors d'un changement de véhicule si le nouveau véhicule n'appartient pas à la même catégorie que le précédent.

D8.4 Pas de modification du degré de prime

Si un sinistre est sans conséquence, il est considéré comme non survenu et le degré de prime est corrigé en conséquence.

Ne sont pas pris en compte:

- a. les événements dommageables dont vous prenez les suites à votre charge, à condition que vous remboursiez l'indemnisation de VZ au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation;
- b. les dommages par collision (système K et N) dont la personne assurée n'est aucunement responsable, pour lesquels l'indemnisation de la valeur de remplacement a été fournie à 100 % par la partie adverse impliquée dans la collision ou son assurance responsabilité civile, et pour lesquels la prestation découlant de cette police se limite à la différence entre l'indemnisation à la valeur de remplacement et celle à la valeur vénale majorée.

D9 Obligations en cas de sinistre

- D9.1 Vous êtes tenu d'annoncer immédiatement à VZ l'événement dommageable pour lequel vous demandez réparation. VZ doit se voir octroyer l'occasion de faire examiner le véhicule endommagé avant les réparations. Si vous ne respectez pas cette obligation, VZ peut réduire ses prestations ou même les annuler.
- D.9.2 L'annonce peut être faite par écrit au moyen du formulaire d'avis de sinistre ou par téléphone. Pour les événements dommageables ayant été annoncés par téléphone, VZ est en droit d'exiger en plus un avis de sinistre écrit.
- **D9.3** VZ peut déléguer l'expertise, le traitement et la liquidation du sinistre à des tiers.

- **D9.4** Vous devez en outre prévenir immédiatement la police et, sur demande de VZ, porter plainte contre le voleur:
- 9.4.1 En cas de vol d'effets de voyage assurés Si des objets volés sont retrouvés ultérieurement, l'indemnisation doit être remboursée, déduction faite d'une éventuelle moins-value, ou ces objets doivent être mis à disposition de VZ.
- 9.4.2 En cas de vol du véhicule

Lorsqu'un véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours, vous êtes tenu de le reprendre après qu'il a au besoin été remis en état aux frais de VZ.

- **D9.5** En cas de dommages au véhicule parqué selon l'art. D2.9, VZ peut exiger que vous portiez plainte contre inconnu et fassiez dresser un constat par la police.
- D9.6 En cas de dommages causés par des animaux, le conducteur ou vous-même êtes en outre tenu de faire immédiatement le nécessaire pour que des organes officiels tels que police, garde-chasse, etc. établissent un procès-verbal sur les circonstances de l'accident ou pour que le détenteur de l'animal confirme l'événement.

En cas d'omission, VZ n'intervient pour le dommage que si les dommages par collision sont assurés selon l'art. D2.1 et ce, seulement aux conditions de l'article précité. Il en va de même en cas de dommages causés par des manœuvres d'évitement.

E Votre assurance-accidents

Conditions générales d'assurance

E1 Personnes assurées

E1.1 Occupants du véhicule

Sont assurés le conducteur du véhicule et tous les autres occupants qui se trouvent dans le véhicule assuré.

Les personnes qui utilisent le véhicule sans y être autorisées sont exclues de l'assurance.

E1.2 Personnes portant secours en cas d'accident ou de panne

Sont aussi assurées les personnes étrangères au véhicule qui portent secours aux occupants du véhicule déclaré en cas d'accident ou de panne.

Sont toutefois exclues les personnes qui interviennent dans l'exercice de leur activité professionnelle ou de leur fonction officielle (police, service sanitaire, personnel de la branche automobile, dépanneurs officiels, etc.).

E1.3 Personnes assurées en cas d'accident dans des véhicules à moteur de tiers

En cas d'accident dans des véhicules à moteur de tiers (voitures de tourisme et véhicules de livraison d'un poids total de 3500 kg au maximum et de 9 places au plus) sont assurés le preneur d'assurance (pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique), ainsi que les personnes suivantes vivant dans le même ménage, en qualité de conducteur ou de passager:

- a. conjoint/partenaire ou partenaire enregistré;
- b. parents en ligne ascendante et descendante;
- c. frères et sœurs.

Ne sont pas considérés comme véhicules à moteur de tiers les véhicules qui sont immatriculés au nom d'une personne assurée mentionnée ci-dessus. En cas de sinistre, les dispositions de l'art. E10 doivent être respectées.

E2 Notion d'accident

Sont considérées comme des accidents les lésions corporelles au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Sont assimilés à des accidents:

- a. les atteintes à la santé par l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs;
- b. les gelures, noyades, coups de chaleur, insolations ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil.

E3 Accidents assurés

Sont assurés les accidents frappant les personnes assurées à la suite de l'utilisation du véhicule assuré:

- a. pendant qu'elles se trouvent dans le véhicule, y montent ou en descendent;
- b. alors qu'elles portent secours à d'autres occupants du véhicule déclaré, à la suite d'un accident ou d'une panne, ainsi qu'en manipulant celui-ci durant le trajet;
- c. pendant qu'elles portent assistance, en cours de route, à d'autres usagers de la route qui sont victimes d'un accident de la circulation ou d'une panne.

Sont également assurés les accidents frappant les personnes assurées qui portent secours pendant leur intervention d'assistance.

E4 Accidents non assurés

Sont exclus de l'assurance les accidents en raison de :

E4.1 Faits de guerre

- 4.1.1 En Suisse.
- 4.1.2 Á l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans les 14 jours depuis le début de tels faits dans le pays où séjourne la personne assurée et que celle-ci n'y ait été surprise par leur éclatement.

E4.2 Troubles de tout genre

Troubles de tout genre et mesures prises pour les combattre, à moins que le bénéficiaire ne prouve que la personne assurée n'a pas participé activement à ces troubles du côté des perturbateurs ni ne les a incités

E4.3 Tremblement de terre

Pour autant qu'ils se produisent en Suisse.

E4.4 Crimes

Lors de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes et de délits.

E4.5 Courses et autres compétitions semblables

Lors de la participation à des courses de vitesse, à des rallyes et à d'autres compétitions semblables, ainsi que lors de parcours sur circuits de vitesse, y compris les parcours secondaires.

E4.6 Réquisition

Pendant que le véhicule est réquisitionné par les autorités.

E4.7 Trajets non autorisés

Lorsque le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteuse que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagnée de la manière prescrite par la loi, lorsque la personne assurée connaissait ou aurait pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

E4.8 Trajets professionnels

Sous réserve de convention contraire, les accidents qui surviennent lorsque le véhicule est utilisé pour le transport professionnel de personnes ou la location professionnelle ne sont pas assurés. Le transport et la location sont réputés professionnels lorsqu'ils sont subordonnés à une autorisation officielle.

E4.9 Trajets avec un véhicule utilisé sans droit

Trajets lors desquels le véhicule est utilisé sans droit.

E4.10 Alcool et violation des règles de la circulation

4.10.1 Ne sont pas assurés les droits du conducteur qui, au moment de l'accident, présente un taux d'alcoolémie de 1,6% (valeur moyenne) ou plus ou est sous l'effet de stupéfiants.

Si aucun prélèvement de sang n'a été effectué, mais que le taux d'alcoolémie a été contrôlé avec l'éthylomètre, la valeur mentionnée ci-dessus (alcoolémie) s'applique par analogie pour le contrôle avec l'éthylomètre.

4.10.2 Ne sont en outre pas assurés les dommages causés par des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules à moteur au sens de l'art. 90, al. 3 LCR.

E5 Prestations de VZ

E5.1 En cas de décès

- 5.1.1 Si une personne assurée meurt victime des suites d'un accident, VZ paie la somme assurée convenue pour le cas de décès, dans l'ordre successif, aux bénéficiaires suivants:
 - a. au conjoint ou au partenaire enregistré;
 - b. aux enfants, à parts égales (sont assimilés à ceux-ci les enfants qui, au moment de l'accident, étaient entretenus et éduqués gratuitement et de manière durable par la personne assurée);
 - c. aux parents, à parts égales;
 - d. aux grands-parents, à parts égales;
 - e. aux frères et sœurs, à parts égales, et à défaut de l'un d'eux, à ses enfants dans la mesure de la part qui lui serait revenue.
- 5.1.2 Chaque personne ou groupe de personnes énuméré à l'art. E5.1.1 b) à e) ci-dessus est exclu dès lors qu'existe une personne ou un groupe de personnes les précédant selon l'ordre successif.
- 5.1.3 Il vous est toutefois possible de désigner à VZ par avis écrit les bénéficiaires du droit découlant de l'assurance.

Si vous ne faites pas usage de ce droit et que les survivants énumérés font défaut, VZ ne paie que les frais funéraires jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée pour le cas de décès.

Pour les personnes assurées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans révolus au moment de l'accident, l'indemnisation pour le cas de décès ne peut excéder le montant de CHF 10'000.

E5.2 En cas d'invalidité

- 5.2.1 Lorsque l'accident a pour conséquence l'invalidité d'une personne assurée, VZ paie la somme assurée convenue pour le cas d'invalidité. L'indemnisation se calcule en fonction du degré d'invalidité et est définie conformément aux dispositions sur le calcul de l'atteinte à l'intégrité de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); elle ne peut jamais dépasser 100%.
- 5.2.2 En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités préexistantes, l'indemnisation ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé une personne de constitution normale. Lorsque des parties du corps avaient déjà perdu complètement ou partiellement leur capacité fonctionnelle avant l'accident, le degré d'invalidité préexistant est déduit.
- 5.2.3 Le degré d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de l'état présumé définitif de l'assuré, mais au plus tard 5 ans après l'accident.
- 5.2.4 L'indemnisation est établie comme suit:
 - a. pour la part du degré d'invalidité n'excédant pas 25 %: sur la somme assurée simple;
 - b. pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 %: sur le triple de la somme assurée;
 - c. pour la part du degré d'invalidité excédant 50%: sur le quintuple de la somme assurée.

E5.3 Pour les frais de traitement

- 5.3.1 VZ prend en charge les indemnisations suivantes mentionnées aux lettres a) à d), pour autant que ces prestations interviennent dans les cinq ans à compter du jour de l'accident:
 - a. Les frais nécessaires pour les mesures thérapeutiques effectuées ou ordonnées par un médecin ou un dentiste patenté. Les frais d'hôpital et les dépenses pour traitement, chambre et pension en division privée ainsi que les dépenses pour cures prescrites médicalement et suivies, avec l'assentiment de VZ, dans un établissement spécialisé de même que la déduction sur l'indemnisation journalière prévue dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) pour les frais d'entretien dans un établissement hospitalier.
 - b. Pendant la durée des mesures thérapeutiques selon lettre a) ci-dessus:
 - les dépenses pour les services de personnel infirmier diplômé ou appartenant à une institution publique ou privée;
 - les frais pour la location de mobilier thérapeutique;
 - les frais de soutien psychologique dispensé par un médecin ou un psychologue diplômé après un accident de la circulation dans le véhicule assuré jusqu'à concurrence de CHF 1500 ainsi que les dépenses en lien avec un stage de conduite de sécurité ordonné médicalement ou pour cinq leçons de conduite au maximum auprès d'un moniteur de conduite diplômé, jusqu'à concurrence de CHF 500.
 - c. Les dépenses pour la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils auditifs et moyens auxiliaires orthopédiques ainsi que les frais de réparation ou de remplacement (valeur à neuf) de ceux-ci lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques au sens de la lettre a) ci-dessus.

- d. Les dépenses pour :
 - tous les transports de la personne assurée nécessités par l'accident; les frais de transports aériens ne sont toutefois assurés que s'ils sont inévitables pour des raisons médicales ou techniques;
 - des actions de secours en faveur de la personne assurée qui sont nécessitées par l'accident;
 - des actions pour retrouver le(s) corps lorsque le décès est la suite d'un accident assuré;
 - des actions de recherche pour sauver ou retrouver la personne assurée, au maximum toutefois jusqu'à CHF 10'000 par personne assurée;
 - Sur demande, VZ remet une garantie de prise en charge pour les frais énumérés aux lettres a) à d) ci-dessus.
- 5.3.2 Si la personne assurée a également droit à des prestations d'une assurance sociale, VZ n'assume que la partie pour laquelle il n'existe aucun droit découlant de ces assurances.

E6 Prestations en cas d'accidents dans des véhicules à moteur de tiers

E6.1 Prestations pour les occupants

Le conducteur ou le passager d'un véhicule à moteur de tiers selon l'art. E1.3 sont assurés, indépendamment des prestations convenues pour les occupants assurés, par personne, comme suit :

• en cas de décès CHF 30'000

• en cas d'invalidité CHF 60'000

Plusieurs véhicules à moteur immatriculés dans le même ménage et au bénéfice d'une assurance occupants ne donnent droit aux assurés qu'à un seul versement des prestations précitées.

E6.2 Champ d'application

L'assurance est valable:

En Europe dans le cadre de l'art. A4 pendant toute la durée du contrat.

Dans le monde entier pendant au maximum six semaines après avoir quitté le champ d'application territorial défini à l'art. A4 des conditions communes.

E7 Influence de maladies

En cas d'aggravation des suites de l'accident par des états maladifs antérieurs ou par des maladies postérieures à l'accident, mais indépendantes de celui-ci, l'indemnisation n'est payée que proportionnellement à la part résultant de l'accident et déterminée en toute équité par l'expert médical.

Cette restriction ne s'applique toutefois pas à l'assurance des frais de traitement.

E8 Réduction de la prestation en cas de véhicule suroccupé

Si, lors d'un accident, le nombre d'occupants du véhicule est supérieur au nombre de places assises indiqué dans le permis de circulation, l'indemnisation pour les cas de décès et d'invalidité n'est versée que proportionnellement au nombre de places par rapport au nombre d'occupants.

E9 Imputation aux prétentions en responsabilité civile

Les prestations de VZ pour cause de décès et d'invalidité, sont versées – sous réserve de l'art. E9.2 – en plus des prestations découlant de l'assurance responsabilité civile.

Les prestations de VZ sont imputées aux prétentions en responsabilité civile dans la mesure où le détenteur ou le conducteur du véhicule doit lui-même prendre en charge une indemnité en dommages-intérêts (p. ex. par suite de recours).

E10 Obligations en cas de sinistre

E10.1 Lorsqu'un accident est survenu, vous ou la personne assurée êtes tenus d'annoncer sans délai l'événement dommageable à VZ. L'annonce peut être faite par écrit au moyen du formulaire d'avis de sinistre ou par téléphone.

Pour les événements dommageables ayant été annoncés par téléphone, VZ est en droit d'exiger en plus un avis de sinistre écrit.

- **E10.2** VZ peut déléguer le traitement et la liquidation du sinistre à des tiers.
- E10.3 Après l'accident, vous devez faire appel aussi rapidement que possible à un médecin patenté et veiller à ce que les soins adéquats soient prodigués. De plus, la personne assurée ou le bénéficiaire doit prendre toutes mesures utiles pour éclaircir les circonstances de l'accident et ses suites. La personne assurée doit notamment libérer les médecins traitants du secret professionnel à l'égard de VZ et autoriser les médecins mandatés par celle-ci à l'examiner.
- **E10.4** VZ doit être avisée rapidement de tout accident mortel (au besoin par téléphone, mail ou fax), de manière à ce qu'elle puisse, le cas échéant, faire procéder à ses frais à une autopsie avant l'inhumation.

De plus, les survivants bénéficiaires sont tenus d'autoriser une autopsie si d'autres causes que l'accident sont susceptibles d'avoir entraîné le décès.



F Définitions

Année de service

Par année de service, il faut entendre chaque période de douze mois calculée la première fois à partir de la date de la première mise en circulation. Au cours d'une année de service, la période est calculée proportionnellement au temps écoulé jusqu'à la survenance du sinistre.

Activité exercée à titre professionnel

L'activité est exercée à titre professionnel lorsque des revenus réguliers sont obtenus grâce à des transports rémunérés de personnes effectués de manière répétée et fréquente ou grâce à la location du véhicule.

Faute grave

Il y a faute grave lorsqu'il a été gravement contrevenu au devoir de diligence généralement admis et que cela conduit à un sinistre. Si un sinistre a été causé par une faute grave, cela peut donner lieu à une réduction de l'obligation de prestation.

Prime de base

La prime de base est le montant de prime déterminant pour la tarification, indépendamment d'un éventuel système de degrés de bonus à prendre en compte.

Carte verte

La carte verte (carte d'assurance internationale) atteste de l'existence d'une assurance responsabilité civile véhicule à moteur. Même si de nombreux pays n'exigent plus la présentation de la carte verte en cas de trajets effectués au-delà des frontières en Europe, il est conseillé de l'avoir dans le véhicule pour les trajets effectués à l'étranger, car les données d'assurance qu'elle contient sont nécessaires en cas de sinistre.

Devoir d'information

Le devoir d'information selon l'art. 3 LCA prévoit que les clients doivent être renseignés, avant la conclusion du contrat, sur les principaux éléments du contrat d'assurance.

Prix de catalogue

Par prix de catalogue, il faut entendre le prix selon la liste officielle valable au moment de la première mise en circulation du véhicule (TVA éventuellement payée en sus). En l'absence d'un prix de catalogue (par ex. pour des modèles spéciaux), le prix payé pour le véhicule neuf sortant d'usine est déterminant.

Prime au pro rata

La prime au pro rata est une prime calculée proportionnellement en fonction de la durée d'assurance.

Franchise

La franchise est le montant ou la part convenue dans la police qui doit être assumée par l'assuré lui-même en cas de sinistre.

Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance est le document qui atteste de l'existence de l'assurance responsabilité civile véhicule à moteur obligatoire. Elle est déposée auprès des autorités cantonales compétentes (service des automobiles).

Casco complète

L'assurance casco complète englobe les événements assurés par la casco partielle ainsi que les dommages causés à son propre véhicule en cas de collision.

Valeur de remplacement

Par valeur de remplacement, il faut entendre le montant nécessaire, au jour de l'évaluation, pour acheter un véhicule d'un même genre et d'une même valeur ayant subi un contrôle officiel au cours des 12 derniers mois.

Valeur vénale

Par valeur vénale, il faut entendre le montant pouvant être obtenu par la vente du véhicule non endommagé (équipements complémentaires et accessoires compris) au moment de la survenance de l'événement assuré, en tenant compte de la durée d'utilisation, du kilométrage du véhicule, de la situation du marché et de l'état général du véhicule.

En l'absence d'accord concernant l'évaluation de la valeur de remplacement ou de la valeur vénale, les Directives de taxation pour véhicules routiers et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (aseai) sont déterminantes.

G Répertoire alphabétique

Α		Article
	Accessoires	D1.2
	Animal	D2.6
	Assurance	
	Couverture d'assurance provisoire	A3.1
	• Début	А3
	• Durée	А3
	• Refus	A3.2
	Assurance casco	D
	Casco collision	D2.1
	• Exclusions	D3
	• Franchises	D7
	• Prestations	D4
	• Véhicule	D1.1
	Assurance responsabilité civile	С
	• Étendue	C1
	• Exclusions	C5
	• Franchises	C4
	• Prestations	C3
	Assurance-accidents	Е
	• Personnes dans des véhicules à moteur	
	de tiers	E6
	• Exclusions	E4
	• Prestations	E5
	Notion d'accident	E2
В		Article
	Bris de glace/bris de glace avec petits bris	D2.5
c		Article
	Cas d'invalidité	E5.2
	Champ d'application temporel	Δ3

	Champ d'application territorial	A4
	Communications	A16
	Contrat	
	• Assurances	A2
	• Expiration	A3
	Modification	A6.4
	Prolongation	A3.4
	• Résiliation	A3
	Courtier	A15
	Couverture pour faute grave	
	• Casco	D2.1.2
	Responsabilité civile	C1.4
D		Article
	Début	A3.1
	Décès	E5.1
	Définitions	F
	Degrés et systèmes	
	• Casco	D8.1
	Responsabilité civile	C7.1
	Dépannage	В
	• Exclusions	В6
	Obligations en cas de sinistre	B7
	• Prestations	B5.2
	Validité territoriale	B3.1
	Dépôt des plaques de contrôle	A11
	Dommage à un véhicule parqué	D2.9
	Dommage partiel	D4.1
	Dommage total	D4.2
	Dommages naturels	D2.4

E		Article	0		Article
	Effets de voyage	D2.10		Obligations	
	Épave de véhicule	D5		• Accidents	E10
	Étranger	A4		• Casco	D9
	Événements de casco partielle	D2.2-D2.10		• Dépannage	B7
	Exclusions			Responsabilité civile	C8
	• Accidents	E4			
	• Casco	D3	<u>P</u>		Article
	• Dépannage	B6		Paiement de la prime	
	Responsabilité civile	C5		Augmentation de la prime	A6.4
				Critères de tarification	A6.3
F		Article		Paiement échelonné	A6.2
	For	A17.2		Remboursement de la prime	A7
	Fouines	D2.8		Période d'observation	
	Frais de traitement	E5.3		• Casco	D8.2
	Franchises			Responsabilité civile	C7.2
	• Casco	D7		Plaques interchangeables	A9
	Responsabilité civile	C4		Prestations	
				• Accidents	E5
<u> </u>		Article		• Casco	D4
	Incendie	D2.3		• Dépannage	B5.2
	Informations pour les clients	Page 3		Responsabilité civile	C3
N	•	Article		Protection de bonus	
10	Modification du degré de prime	Aidde		• Casco	D8.1
	Casco	D8.3		Responsabilité civile	C7.1
	Responsabilité civile	C7.3	R		Article
	Modification du risque	A5		Réduction des prestations	
				• Accidents	E8
				• Casco	D6
				• Dépannage	B7.5

• Responsabilité civile

C6

	Résiliation	
	A l'expiration du contrat	A3.4
	• En cas d'augmentation de la prime	A6.4
	• En cas de modification des conditions d'assurance	A6.4
	• En cas de sinistre	A8
	Résiliation	A8
	Rétrogradation	
	• Casco	D8.3
	Responsabilité civile	C7.3
S		Article
	Sinistre	
	Suspension	A11
	Systèmes de degrés de prime	
<u>T</u>		Article
	Table des barèmes casco	D4.2
	Transport de chargements dangereux	C5.8
V		Article
	Valeur de remplacement	D4.2
	Valeur vénale	D4.1-D4.2
	Valeur vénale majorée	D4.2
	Vandalisme	D2.7
	Véhicules de remplacement	A10
	Vol	D2.2